RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/77 DU CONSEIL

du 30 septembre 1977

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 373/77 [1], le Conseil a fixé, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers, et notamment de l'Espagne ;

considérant que, dans les règlements (CEE) n° 746/77 [2], (CEE) n° 1416/77 [3] et (CEE) n° 1709/77 [4], le Conseil a prorogé l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 373/77 ;

considérant que les règlements susmentionnés ont été adoptés en vue d'établir des mesures intérimaires en attendant la conclusion des négociations entre la Communauté et ces pays, et notamment l'Espagne, dans le but de parvenir à la conclusion d'accords-cadres sur la pêche ;

considérant que les négociations avec l'Espagne ne sont pas encore achevées et qu'il est dès lors nécessaire d'établir des mesures intérimaires pour une période de trois mois ;

considérant que certaines modifications de la réglementation existante apparaissent nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les seules captures d'espèces autres que le thon que l'Espagne est autorisée à effectuer du 1er octobre au 31 décembre 1977, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, ainsi que les lieux où ces captures peuvent s'effectuer sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1er.

Article 3

1. L'exercice, dans les zones de pêche visées à l'article 1er, d'activités de pêche par des navires battant pavillon de l'Espagne, est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée, pour le compte de la Communauté, par la Commission, ainsi qu'au respect des conditions reprises dans cette licence.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire, pour une période ne dépassant pas le 31 décembre 1977 et pour les espèces de poisson mentionnées dans la licence, dans les limites quantitatives et géographiques indiquées à l'article 1er.

3. Le nombre maximal de navires pouvant exercer l'activité de pêche dans une zone géographique déterminée et le nombre maximal de navires autorisés à y pêcher simultanément sont fixés à l'annexe II.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

a) nom du navire ;

b) numéro d'immatriculation, lettres et chiffres extérieurs d'identification ;

c) port d'immatriculation ;

d) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;

e) tonnage brut et longueur hors tout ;

f) puissance du moteur ;

g) indicatif d'appel et fréquence de radio ;

h) méthode de pêche prévue ;

i) zone de pêche prévue ;

j) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;

k) période pour laquelle une licence est demandée.

[1] JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 8.
[3] JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 18.
[4] JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 8.

Article 5

Les États membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application des articles 1er, 2 et 3 en ce qui concerne les eaux maritimes sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires des pays tiers.

À cet égard, les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les informations nécessaires au respect du présent règlement et concernant tout particulièrement le contrôle du volume des prises effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

ANNEXE I

Quantités, par espèces et divisions du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), pouvant être capturées par les navires battant pavillon de l'Espagne du 1er octobre au 31 décembre 1977

Espèces	Division (CIEM)	Quantites (en tonnes)
Merlus	VI	585
	VII	2 000
	VIII	2 415
Autres espèces, à l'exception des plies et des soles capturées à titre de prises accessoires des merlus (1)	VI	1 170
	VII	4 000
	VIII	4 830

(1) Les prises de morues, d'églefins, de merlans et de lieus ne doivent pas constituer plus de 3 % ni, dans le cas des clupéiformes et des invertébrés, plus de 5 % des captures se trouvant à bord d'un navire.

ANNEXE II

1. Nombre maximal de navires et types de navires pouvant exercer l'activité de pêche dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue

Divisions (CIEM)	Type de navire	Nombre de navires
VI	Tonnage n'excédant pas 300 tonnes de jauge brute, puissance n'excédant pas 800 CV (1)	23
VII		84
VIII		95

2. Nombre maximal de navires et types de navires pouvant exercer l'activité de pêche simultanément dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue

Divisions (CIEM)	Type de navire	Nombre de navires
VI	Tonnage n'exédant pas 300 tonnes de jauge brute, puissance n'exédant pas 800 CV (1)	15
VII		53
VIII		74

(1) Si la puissance au frein du navire (BHP) excède 800 CV, il conviendra d'appliquer les taux de conversion suivants :

— navires d'une puissance ≥ à 800 et non supérieure à 1 100 BHP = 1,75,

— navires d'une puissance supérieure à 1 100 et non supérieure à 1 500 BHP = 2,25.

Pour les navires pêchant à la ligne dans les eaux de la fosse du Cap breton (c'est-à-dire entre les méridiens 1° 40' et 2° 0' ouest et entre les parallèles 43° 33' et 43° 40' nord, il y a lieu d'appliquer le taux de conversion suivant jusqu'à une limite de 30 navires :

— navires d'un tonnage non supérieur à 50 tonnes de jauge brute = 0,2.